



Décision unilatérale

AVEFETH ESPERANCE Var

A effet du 1^{er} mai 2019



A l'ensemble des salariés de l'AVEFETH ESPERANCE Var

A Toulon, le 23 avril 2019

Objet : Décision Unilatérale formalisant le socle des avantages sociaux des salariés de l'Association AVEFETH ESPERANCE - Var

Contexte :

Le 12 novembre 2018, les partenaires sociaux des deux associations nouvellement réunies ont entamé des négociations avec la Direction générale de l'AVEFETH ESPERANCE - Var. Cette décision unilatérale s'inscrit dans la continuité de l'avenant à l'accord du 29 octobre 1999 signé le 21 mars 2019 par les partenaires sociaux, avenant qui a vocation à emporter dénonciation de l'ensemble des usages et accords atypiques ayant le même objet que ledit accord (aménagement du temps de travail, congés et absences diverses) et qui ont disparus le jour de la signature de l'accord.

Cette décision unilatérale est donc le fruit d'un travail commun permettant de mettre en place un certain nombre de mesures plus favorables que les dispositions légales et conventionnelles, tout en préservant l'équité entre les professionnels.

1- Objet

La présente décision unilatérale a pour objet de mettre en place un régime plus favorable en faveur des salariés* en matière de :

- Congés payés
- Congés pour événements familiaux
- Journée de solidarité
- Dépassement temps trajet lieu de travail inhabituel
- Prime d'ancienneté
- Congé Maladie/AT/MP

** Sous réserve des conditions d'ancienneté de l'art.4*

2- Bénéficiaires

La présente décision unilatérale s'applique à tous les salariés de l'association AVEFETH ESPERANCE - Var.

3- Décompte des congés payés

Conformément aux dispositions légales et conventionnelles, le décompte des congés payés s'opèrera en jours ouvrables à compter du 1^{er} mai 2019 pour tous les salariés de l'association AVEFETH ESPERANCE - Var. En revanche, lors de la prise des congés payés, il ne sera décompté que 5 jours ouvrables au titre d'un « repos hebdomadaire » sur la période de référence (1^{er} mai année N au 30 avril année N+1).



Concernant la pose des différents congés, les 5 semaines de congés payés **légaux** devront être posées en priorité. Ainsi, la pose de congés d'ancienneté (2, 4 ou 6 jours) ne pourra intervenir qu'après épurement des congés payés. De même, les salariés bénéficiant de 6 jours de congés supplémentaires pour ancienneté seront soumis au même plafond de décompte de 5 repos hebdomadaires maximum par année de référence.

Les autres jours de congés (jours non travaillés dans le cadre d'un forfait annuel en jours ou jours non travaillés en compensation d'un horaire supérieur à la durée légale du travail) devront être pris après épurement des congés payés.

4- Congés pour événements familiaux

Ces dispositions s'appliquent aux salariés bénéficiant d'une **ancienneté minimale d'une année**.

4.1. Journées enfant malade

Les salariés de l'association AVEFETH ESPERANCE - Var bénéficieront de **6 jours** pour enfant malade par année civile jusqu'aux 15 ans révolus de leur(s) enfant (s).

Cette disposition est accordée par salarié et non par enfant à charge.

La condition relative à l'âge est supprimée pour les enfants souffrants d'ALD.

Définition retenue de l'enfant à charge : un enfant à charge au sens des prestations familiales est un enfant dont vous avez la « responsabilité affective et éducative ». Si vous n'assumez pas concrètement et de manière permanente les frais liés au logement, à sa nourriture ou encore à son éducation, la CAF ne considérera pas cet enfant comme étant « à votre charge ». Cette définition suppose donc que l'enfant vit en tout ou partie au domicile du salarié.

4.2. Rentrée scolaire

Les salariés de l'association AVEFETH ESPERANCE - Var bénéficieront de **4 heures** fractionnables pour accompagner leur(s) enfant(s) lors de la rentrée des classes, jusqu'à la rentrée en 6^{ème} incluse.

Cette disposition est accordée par salarié et non par enfant à charge.

4.3. Déménagement - Intempéries

Les salariés de l'association AVEFETH ESPERANCE - Var bénéficieront d'une journée de congé en cas de déménagement de leur résidence principale. Cette journée de congé sera accordée sur justificatif :

- Bail locatif mentionnant la date d'entrée dans les lieux
- Attestation notariée en cas d'achat d'un bien immobilier

Les salariés ne pourront bénéficier de cette journée de congé qu'une seule fois par année civile. Cette journée devra être prise dans un délai de 15 jours précédents ou suivants la date mentionnée sur le justificatif.

Cette journée peut être utilisée en cas d'intempéries graves (inondations, chutes de neige, vents violents, etc.) pour les salariés se trouvant dans l'impossibilité absolue (réseau routier impraticable) de se rendre sur leur lieu de travail ou simplement qui subissent un retard important en raison de ces intempéries. Cette



journée peut être fractionnée en heures. En ce cas, la valorisation en heures de cette journée est de 7 heures pour les temps complets.

4.4. Journées « Aide Aux Aidants »

Les salariés de l'association AVEFETH ESPERANCE - Var bénéficieront de 2 jours de congés « Aide Aux Aidants » par année civile pour accompagner un proche dont l'autonomie n'est pas suffisante pour se rendre seul à un examen médical. Il peut également s'agir d'un proche de retour d'hospitalisation nécessitant la présence du salarié pour organiser le retour à domicile.

Ces 2 journées peuvent être fractionnées en heures. En ce cas, la valorisation en heures de ces 2 journées est de 14 heures pour les temps complets.

Définition des proches du salarié :

- Les enfants (définition ci-dessus) : ces jours peuvent être cumulés avec les dispositions prévues au 4.1.
- Le conjoint marié ou pacsé
- Un frère, une sœur
- Les pères et mères
- Les grands-pères, grands-mères

Un justificatif de l'établissement de santé ou le bulletin de sortie sera exigé. Les heures ou journées devront être prises le jour de la sortie d'hospitalisation ou le jour de l'examen médical.

5- Journée de solidarité

Par exception au principe du travail d'une journée supplémentaire non rémunérée normalement due par les salariés, il est convenu que cette journée soit compensée de la manière suivante :

Les salariés de l'association AVEFETH ESPERANCE - Var ont régulièrement des réunions/transmissions qui les conduisent à dépasser d'une dizaine de minutes, environ 45 fois dans l'année (une fois par semaine), la fin de leur horaire de travail. Ces 420 minutes représentent 7 heures de travail pour les salariés à temps complet.

Aussi, la journée de solidarité ne sera pas due par les salariés car celle-ci est réputée avoir été compensée par ces temps de réunions/transmissions non pris sur le temps de travail au cours de l'année de référence 1^{er} mai année N au 30 avril N+1.

6- Dépassement temps de trajet lieu de travail inhabituel

A l'occasion d'un déplacement professionnel, le temps de trajet peut dépasser le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail. Ce dépassement peut se produire, par exemple :

- En cas de réunion dans un autre établissement de l'entreprise,
- En cas de formation se déroulant en un lieu différent du lieu de travail habituel

Dans ces situations, une contrepartie pour le salarié doit être prévue soit sous forme de repos, soit sous forme financière.

Aussi, une journée de congé supplémentaire est accordée à l'ensemble des salariés de l'association AVEFETH ESPERANCE - Var en vue de compenser de manière forfaitaire ces dépassements de temps de



trajet. Toutefois, en cas de déplacement sur un lieu inhabituel de travail éloigné de plus de 40 kms du lieu de travail habituel et/ou en cas de formation d'une durée supérieure à une semaine, les situations seront étudiées de manière individuelle.

Cette journée est octroyée à chaque nouvelle période de référence 1^{er} mai année N 30 avril N+1. Elle doit être prise dans l'année et ne peut faire l'objet d'un report sur l'année suivante. En cas de départ en cours d'année, elle ne pourra pas être compensée par une indemnité compensatrice équivalente.

7- Prime d'ancienneté

Les salariés de l'association AVEFETH ESPERANCE - Var bénéficieront d'une prime d'ancienneté définie de la manière suivante :

- 20 années d'ancienneté acquises au sein de l'association AVEFETH ESPERANCE - Var : 200€ bruts
- 30 années d'ancienneté acquises au sein de l'association AVEFETH ESPERANCE - Var : 300€ bruts
- 40 années d'ancienneté acquises au sein de l'association AVEFETH ESPERANCE - Var : 400€ bruts

Cette prime est versée par l'employeur dans l'année d'obtention de l'ancienneté (l'année des 20 ans, l'année des 30 ans, l'année des 40 ans).

Cette prime n'est pas rétroactive.

8- Congé Maladie - AT/MP (Accident du Travail, Maladie Professionnelle)

Par exception aux dispositions conventionnelles qui prévoient :

- **Pour les non cadres :** (Art. 26 1^{er} alinéa, Art. 27 1^{er} alinéa) En cas d'arrêt de travail dû à la maladie, à un accident du travail ou à maladie professionnelle, dûment constatée, les salariés comptant un an de présence (AT/MP : pas de condition d'ancienneté) dans l'entreprise recevront, sous déduction des indemnités journalières perçues au titre de la sécurité sociale et d'un régime complémentaire de prévoyance :
 - ✓ **pendant les trois premiers mois**, le salaire net qu'ils auraient perçu normalement sans interruption d'activité,
 - ✓ **pendant les trois mois suivants**, le demi-salaire net correspondant à leur activité normale.

L'Association AVEFETH ESPERANCE - Var décide de traiter la période globale de 6 mois dans les mêmes conditions que les trois premiers mois à savoir : le maintien du salaire net normalement perçu sans interruption d'activité.

- **Pour les cadres :** (Art. 6 1^{er} alinéa) Sous réserve des dispositions de l'article 26 de la convention collective du 15 mars 1966, en cas d'arrêt de travail résultant de maladie, d'accident du travail, les cadres percevront :
 - ✓ **pendant les six premiers mois**, le salaire net qu'ils auraient perçu normalement sans interruption d'activité,
 - ✓ **pendant les six mois suivants**, le demi-salaire net correspondant à leur activité normale. Viendront en déduction du montant ainsi fixé, les indemnités journalières versées par la sécurité sociale, les caisses de cadres ou toute autre institution de prévoyance.

L'Association AVEFETH ESPERANCE - Var décide de traiter la période globale de 12 mois dans les mêmes conditions que les six premiers mois à savoir : le maintien du salaire net normalement perçu sans interruption d'activité.



Les autres dispositions des art.26, art.27, art.6 annexe 6, de la CCN 66 demeurent inchangées.

9- Durée, modification, dénonciation

Cet engagement a une durée indéterminée et prend effet à compter du 1^{er} mai 2019.

Il pourra être modifié ou dénoncé à tout moment, conformément aux règles de droit prévues et solutions jurisprudentielles existantes pour la modification et la dénonciation des usages et engagements unilatéraux de l'employeur en vigueur à cette date.

10- Publicité

La présente DUE sera affichée dans l'ensemble des établissements de l'association AVEFETH ESPERANCE - Var.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

23 avril 2019

Mireille TAVARES
Présidente de l'Association
AVEFETH ESPERANCE - Var